



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2024/446

Objet : Signature d'un bail payant et précaire pour la mise à disposition d'un logement de type F3 au Groupe scolaire de Courdimanche à une employée communale

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2222-5 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la demande de Madame Cynthia BERARD en date du 20 février 2024, sollicitant l'attribution d'un logement communal ;

Vu le projet de bail précaire d'un logement à Madame Cynthia BERARD ;

Considérant la situation familiale et personnelle de Madame Cynthia BERARD, employée de la Commune des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un bail précaire et payant avec Madame Cynthia BERARD, pour la mise à disposition d'un logement de type F3, d'une superficie de 59 m², sis rez-de-chaussée gauche du Groupe scolaire de Courdimanche - Bâtiment des instituteurs - rue de la Brie aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
.091-219106929-20241107-2024-446-AU
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 383,89 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2024 et suivants chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 novembre 2024

Clovis CASSAN *CC*
Maire des Ulis